

Dossier tarifaire 2026

R-4303-2025

Demande de création d'un CFR relatif aux revenus issus des unités de conformité du Règlement sur les combustibles propres

Table des matières

1.	INTRODUCTION	3
2.	RÈGLEMENT SUR LES COMBUSTIBLES PROPRES	3
3.	CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS	4
4.	CONCLUSION	5

1. INTRODUCTION

Le 7 juin 2025, le gouvernement du Québec a adopté et sanctionné le projet de loi 69 (chapitre 24), intitulé *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (ci-après « **la Loi** »). Cette Loi apporte plusieurs modifications à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, lesquelles ont des impacts sur les activités réglementées des distributeurs de gaz naturel, dont Enbridge Gaz Québec (ci-après « **EGQ** »). La présente demande comporte une demande de création d'un compte de frais reportés, pour les motifs évoqués ci-bas.

D'abord, EGQ souhaite mettre en contexte et porter à l'attention de la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») l'article 49 de la Loi, prévoyant l'ajout de l'article 52.5 à la *Loi sur la Régie de l'énergie* et qui se lit comme suit :

« **52.5.** Outre les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie peut, à la demande d'un distributeur de gaz naturel, fixer des tarifs et des conditions de service que ce dernier peut exiger d'un consommateur pour:

(...)

Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3°, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au troisième alinéa de l'article 72.1. La Régie peut également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre. »¹

EGQ comprend de ce nouvel article que la Régie dispose des pouvoirs discrétionnaires nécessaires pour reconnaître, dans le cadre des activités réglementées, la comptabilisation des revenus associés à des marchés d'échange d'instruments liés à la réduction des gaz à effet de serre, tels que le marché introduit par le *Règlement sur les combustibles propres* (ci-après « **RCP** ») du gouvernement fédéral.

2. RÈGLEMENT SUR LES COMBUSTIBLES PROPRES

Le RCP est une initiative fédérale visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre issues des combustibles fossiles produits et importés au Canada (essence et diesel). Le RCP impose une réduction

¹ Projet de loi No 69 ([2025, chapitre 24](#)), Sanctionné le 7 juin 2025, Assemblée Nationale du Québec, pages 22-23.

1 progressive de l'intensité en carbone (IC) de certains combustibles, visant une baisse de 15 % d'ici 2030
2 par rapport aux niveaux de 2016. En support à ces cibles de réduction, le RCP repose sur un système
3 d'unités de conformité (ci-après « **UC** ») qui peuvent être générées, transférées ou échangées via un
4 marché. Ces UC disposent d'une valeur marchande et peuvent être monétisées. En surplus des raffineries
5 qui sont assujetties au RCP au niveau fédéral, d'autres participants peuvent contribuer à la création d'UC
6 via la production ou l'approvisionnement en combustibles à faible intensité carbone, tel que le gaz de source
7 renouvelable (ci-après « **GSR** »).

8 **3. CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS**

9 EGQ peut, lorsqu'applicable selon les modalités contractuelles convenues, valoriser des UC en vertu du
10 RCP. Depuis le 7 juin 2025, suite à l'adoption de la Loi, EGQ estime que les revenus découlant de cette
11 valorisation peuvent être utilisés au bénéfice de sa clientèle. Ces sommes représentent un revenu potentiel
12 qui, selon la compréhension d'EGQ en lien avec le nouvel article 52.5 cité plus haut, peut maintenant être
13 inclus dans ses activités réglementées.

14 Dans ce contexte, EGQ souhaite créer un compte de frais reportés (ci-après « **CFR** ») afin de comptabiliser
15 les revenus associés à la valorisation des UC correspondant aux volumes de GSR achetés et livrés depuis
16 le 7 juin 2025, date de la sanction de la Loi. Ce compte permettra à EGQ de conserver les revenus jusqu'à
17 ce qu'une approche détaillée relative à leur disposition soit présentée à la Régie pour approbation.

18 EGQ précise d'ailleurs que la demande actuelle vise seulement la création du CFR. Une proposition distincte
19 sera déposée, à une date ultérieure, afin de déterminer la méthode de disposition et le traitement
20 réglementaire des sommes accumulées dans le CFR, dans une perspective de bénéfice pour la clientèle. À
21 titre de rappel, l'autorisation de mise en place d'un CFR réfère uniquement, dans le cadre de la présente
22 demande, à la création d'un « récipient de coûts » (ou revenus), principe reconnu par la Régie dans le cadre
23 de divers dossiers².

² Dossier R-4202-2022, [Décision D-2022-141](#), par. 73.
Dossier R-4086-2019, [Décision D-2020-037](#), par. 36.

1 **4. CONCLUSION**

2 EGQ demande donc à la Régie de :

3
4 -Autoriser la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au taux de la dette à
5 court terme, afin de comptabiliser les revenus associés aux unités de conformité issues du RCP qui
6 ont été générées par les volumes de GSR achetés et livrés depuis le 7 juin 2025.